

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
de la région Pays de la Loire**

Avis de la commission « espèces – habitats » du 07/12/2023

Le nombre de membres (présents et mandats) est de 14.
Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.

Avis sans rapporteur	Avis sur une demande de dérogation « espèces protégées » concernant le projet photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Paterne – Le Chevain (72) Numéro Onagre : 2023-09-13d-01025	Bénéficiaire : Urba 323	Avis : Défavorable
-------------------------	--	----------------------------	-----------------------

Liste des espèces protégées impactées :

Faune :

- <i>Acanthis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	- <i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre
- <i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	- <i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine
- <i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	- <i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde
- <i>Lacerta bilineata</i>	Lézard à deux raies	- <i>Vipera berus</i>	Vipère péliade
- <i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles		

Échange

Le CSRPN s'interroge sur l'existence de la recherche de solution alternative. En effet, l'appel d'offre de la CRE emmène à cibler des zones en friches qui sont en générales, comme ici, avec un intérêt écologique majeur. Le projet conduit a un impact important sur les chiroptères qui utilisent le site en zone de chasse ainsi qu'en transit, mais également sur la Vipère péliade ou la Linotte mélodieuse par exemple. Il est difficile d'optimiser les ratios d'enjeux pour ces espèces dont on ne sait pas si les milieux compensatoires seront finalement favorables.

Le porteur de projet répond que les services de l'État via différentes politiques publiques, flèchent le photovoltaïque sur ce type de foncier. Le projet a un impact résiduel et les mesures compensatoires s'inscrivent dans une logique de proximité et de modification d'une gestion intensive, notamment la parcelle plus au nord, pour favoriser l'accueil des espèces en la rendant plus extensive et en favorisant un enrichissement naturel (églantiers, prunelliers) plus marqué sur 30 % de la surface pour la parcelle plus au sud aujourd'hui en voie de fermeture par des sapins.

Le CSRPN estime qu'il sera difficile de respecter la condition du maintien des espèces dans un état de conservation favorable en raison des statuts et du nombre d'espèces concernées.

Le porteur de projet indique que la compensation s'effectue sur 5,5 ha et que les fonctionnalités écologiques seront en partie maintenues sur le site du projet.

Le CSRPN souhaite comprendre pourquoi les chiroptères sont absents de la demande de dérogations en particulier si lors de la fermeture des cavités arboricoles, des individus sont présents. De plus, cette action traduit que des habitats d'espèces sont présents.

Le porteur de projet répond que le projet comprend deux types d'espaces boisés. Celui du nord-ouest, plus mature et favorable, est conservé en l'état. L'autre type correspond davantage à des fourrés et donc à un peuplement arbustif moins mature. La mesure de fermeture des anfractuosités est une mesure de précaution. Les espaces favorables seront vérifiés avant toute intervention.

Le CSRPN indique qu'il serait préférable d'inclure les chiroptères en tenant compte de la perte d'habitats.

Le CSRPN souhaite connaître l'état des lieux sur les sites de mesures compensatoire, car il semble que peu d'inventaires y ont été réalisés.

Le porteur de projet indique que les connaissances n'ont pas évolué depuis le dépôt du dossier. Les parcelles ZA23 et ZA16 sont aujourd'hui pâturées par des équins et que la ZA25 ne semble pas exploitée, sauf par une action d'ouverture de layons.

Le CSRPN souhaiterait connaître le type et la teneur de la convention liant le porteur de projet au propriétaire foncier des sites compensatoires.

Le porteur de projet indique qu'il s'agit d'une convention classique, signée devant notaire, sur la durée totale d'exploitation du parc.

Concernant l'entomofaune, le CSRPN relève que seulement les trois groupes classiques ont été recherchés et que le nombre d'espèces d'orthoptères paraît faible compte tenu des habitats et de la surface du projet. Les coléoptères et les papillons de nuits n'ont pas fait l'objet d'inventaires. La Laineuse du prunellier *Eriogaster catax* et le Sphinx de l'Épilobe *Proserpinus proserpina* seraient à rechercher. De plus, le dossier n'indique aucune mention quant à l'impact de la baisse des insectes, comme ressource alimentaire, sur les oiseaux et les chauves-souris, alors qu'il est connu l'impact des panneaux photovoltaïques sur les insectes aquatiques notamment.

Le porteur de projet a procédé à la recherche de coléoptères de manière opportuniste, en parallèle des autres suivis et que les deux espèces de papillons de nuits n'ont pas été recherchées suite au constat de l'absence de leurs plantes hôtes sur le site du projet. Le Sphinx de l'Épilobe (*Proserpinus proserpina*) pourrait être présent à proximité des berges mais celle-ci ne sont pas comprises dans l'aménagement.

Le CSRPN précise que la chenille sera trouvée à proximité des berges, mais que l'adulte butine dans les prairies fleuries.

Le porteur de projet souligne que durant la phase d'exploitation, le site sera composé d'une prairie avec un entretien spécifique.

Délibération

Le dossier contient une erreur sur le statut de la Vipère péliade, ce qui minore les enjeux.

L'effort de prospection est difficile à évaluer compte tenu du manque d'informations sur les protocoles et les plans d'échantillonnage. Il ne semble pas avoir eu de relevés phytosociologiques, bien que certaines espèces soient mentionnées, il est difficile de connaître les associations présentes.

Le dossier ne fait aucune référence aux impacts induits par les panneaux et notamment la mortalité en invertébrés et les conséquences sur les chaînes trophiques.

Surfaces mises à part, le dossier ne mentionne pas les équivalences entre les impacts et la compensation.

Le CSRPN note l'effort d'évitement sur les zones humides, mais pas sur les pelouses et prairies mésohygrophiles dont la composition n'est pas détaillée. Il note également que la compensation aurait pu être imaginée sur des parcelles cultivées conventionnellement aux alentours immédiats du projet.

Devant les éléments présentés, le CSRPN juge que le maintien dans un bon état écologique, ainsi que la recherche de solution alternative, ne sont pas respectés.

Les questions étant épuisées et les membres n'ayant pas d'autre remarque, le CSRPN émet un avis défavorable au projet.

Le 13/12/2023

Le vice-président du CSRPN des Pays de la Loire
Willy Chéneau

